

COLLOQUE :



Table ronde :
Quelles forces normatives pour la défense de l'état de droit ?*

La quatrième et dernière session du colloque du Centenaire de la Branche française de l'Association de droit international s'est attachée à répondre à la question : « Quelles forces normatives pour la défense de l'état de droit ? », sous la présidence de **Catherine Kessedjian**, professeure émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas et présidente d'honneur de la Branche française.

Cette dernière identifie les enjeux liés à la question, partant des difficultés inhérentes à la définition même d'une notion aussi universelle et polysémique que celle de l'état de droit. Elle relève les défis à l'efficacité des contre-pouvoirs face à un émiettement du socle commun de connaissance et de compréhension des réalités. Cette fragilisation concourt avec l'essor du pouvoir des acteurs économiques, publics comme privés, que Montesquieu n'aurait pas anticipé.

Le défi d'établir la définition de l'état de droit et de la distinguer d'autres notions voisines est confié à **Romain Le Bœuf**, professeur de droit public à Aix-Marseille Université. Il

* Ce document constitue un compte rendu synthétique, rédigé par Sara Baydoun pour le site internet de la Branche française, des échanges auxquels a donné lieu la table ronde « Quels forces normatives pour la défense de l'état de droit ? », lors du Colloque du Centenaire de la Branche française de l'ADI/ILA. Un texte plus substantiel rédigé par Catherine Kessedjian est à paraître dans le n° 2026/2 du *Journal de droit international (Clunet)*.

souligne que la définition de l'état de droit est complexe, et se complexifie davantage en milieu hostile. Cette complexité s'explique par sa position à la confluence de traditions philosophiques, disciplinaires, linguistiques et politiques différentes, faisant que le même terme véhicule différents imaginaires selon les époques et les contextes. Elle rend malaisée l'identification de son statut et de son contenu, tant sur le plan interne que sur le plan international. R. Le Bœuf propose une distinction entre une définition formelle, fondée sur le respect du droit par les autorités, et une définition substantielle, exigeant en plus la garantie des procédures, des libertés fondamentales et des intérêts collectifs. Cette distinction interroge les liens entre état de droit, démocratie et droits de l'homme, souvent présentés comme un triptyque indissociable. La question se pose alors de savoir comment l'état de droit peut contenir les éventuels abus, surtout dans un « milieu hostile », et appelle à trancher la vision, modeste ou ambitieuse, qu'il faut en avoir.

A la lumière de cette fragilisation, la question des contre-pouvoirs est aujourd'hui tributaire de la pluralité de l'information et de la connaissance ; à tel point que **Fabienne Jault**, professeure de droit privé à l'Université Paris-Saclay, identifie les réseaux sociaux comme un réel milieu hostile à l'état de droit. Elle pointe le rôle ambigu des réseaux sociaux qui, bien que vecteurs d'information, sont devenus catalyseurs des manipulations électorales et des ingérences politiques. Ce phénomène est dangereux car il monopolise l'information entre les mains de quelques entreprises, et car il subjectivise « la vérité ». Face à cette réalité hostile, plusieurs réactions sont possibles. La première serait de parler plus fort que ceux à qui on reproche de manipuler le débat, en risquant une déviation vers la loi du plus fort. Une deuxième réaction est la régulation, à l'instar du *Digital Services Act* européen, au risque de confier aux entreprises le pouvoir de modérer le contenu. La troisième réaction possible serait l'interdiction, la suppression et la restriction des libertés pour protéger, en réduisant à néant le rôle du droit international. Enfin, une quatrième réaction est possible, celle de la dénonciation du contenu pour éduquer et renseigner, ce qui confie à la société civile une place importante.

A cet effet, **Manon Bonnet**, maîtresse de conférences en droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas, rappelle que le lien entre l'éducation et la promotion de l'état de droit n'est pas nouveau, et n'avait déjà pas échappé à Montesquieu. En outre, la décrédibilisation des scientifiques constitue un marqueur classique des démarches et des partis populistes. Dès lors, M. Bonnet appelle au rôle des universités dans l'éducation de citoyens éclairés, dotés d'un esprit critique. Ces idées trouvent écho parmi le public où s'élèvent les appels aux universitaires à coordonner et structurer davantage leurs réponses, y compris dans les sociétés savantes, comme l'Association de droit international, pour mieux répondre aux besoins d'information existants, et se réinvestir d'une place dans la société.

Catherine Kessedjian souligne enfin que les entreprises, au-delà de leur rôle d'acteurs économiques, sont des acteurs politiques à part entière, souvent dans l'inconscience des citoyens.

A son appui, **Manon Bonnet** explique que la structure juridique internationale, conçue pour encadrer l'État, est aujourd'hui en décalage avec une réalité où les acteurs privés jouent un rôle croissant, nécessitant de repenser les modalités de création du droit. Ainsi, M. Bonnet voit dans l'intégration des expertises dans la production normative, un moyen de préserver la démocratie.

Néanmoins, **Fabienne Jault** met en garde contre les dérives du lobbying.

Romain Le Bœuf distingue alors entre l'expertise et la politique, appelant à un équilibre pour éviter la technocratie et la dissolution du champ démocratique, d'où l'importance du rôle du juge. A cet effet, il dénonce une attaque coordonnée et structurée contre les juridictions internes et internationales. Parallèlement, **Fabienne Jault** s'interroge sur l'essor des voies de règlement alternatif, comme la médiation, la conciliation... Pourtant, **Manon Bonnet** souligne les risques de ces modes alternatifs de règlement des différends pouvant impliquer une négation ou un contournement du droit.

Le débat se clôture sur une note optimiste : les défis restent nombreux, entre asymétrie informationnelle, concentration du pouvoir économique et préservation de l'indépendance judiciaire, mais le droit international résiste.

Compte rendu rédigé par Sara Baydoun,
doctorante contractuelle à l'université Paris-Panthéon-Assas
et membre doctorante de la Branche française de l'ADI/ILA